



## Arrêt

**n°37 903 du 29 janvier 2010  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juin 2009, par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 avril 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt n° 32 160 du 28 septembre 2009, ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 17 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BERTHE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Condamné à deux reprises par le tribunal correctionnel de Liège, le requérant a purgé une peine d'emprisonnement. A sa libération, le 28 mars 2008, il a été éloigné vers la Tunisie.

1.2. S'état marié, le 10 août 2008, en Tunisie avec une ressortissante italienne disposant d'un droit de séjour en Belgique, il a, le 6 mars 2009, introduit une demande de visa de regroupement familial afin de rejoindre son épouse en Belgique.

1.3. Le 28 avril 2009, la partie défenderesse a refusé de lui délivrer le visa demandé, décision qui a été notifiée au requérant le 19 mai 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions concernant le « regroupement familial » prévues à l'article 40 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers et ce conformément à l'article 43 de la loi précitée.*

*Considérant que par son comportement personnel l'intéressé constitue une menace pour l'ordre public;*

*En effet, le 06/03/2007, Mr [X.X.] a été condamné par le tribunal Correctionnel de Liège du chef de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail et pour séjour illégal à 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour les 2/3, plus 2 mois d'emprisonnement.*

*Monsieur le Procureur du Roi de Liège lors de la transmission du jugement à l'Office des Etrangers, avait estimé que « vu l'état de récidive de l'intéressé, ainsi que la violence utilisé, il m'apparaît qu'une mesure d'éloignement du territoire est opportune ».*

*Le 18/010/2007 il a été condamné par la Tribunal Correctionnel de Liège du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, séjour illégal et port public (sic) de faux noms à 30 mois d'emprisonnement plus 3 mois d'emprisonnement (sic).*

*Monsieur le Procureur du Roi de Liège lors de la transmission du jugement à l'Office des Etrangers avant fait savoir que « vu la gravité des infractions commises et l'atteinte à la santé et à la sécurité publiques qu'elles engendrent, j'estime qu'une mesure d'éloignement s'impose ».*

*A sa libération, le 28/03/2008 Mr [X.X.] est éloigné vers la Tunisie, car outre son séjour illégal, il est considéré, par le Ministre de l'Intérieur ou par son délégué comme pouvant compromettre l'ordre public, conformément à l'article 7, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi précitée.*

*Considérant que cette menace est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;*

*Dès lors la demande de regroupement familial est rejetée ».*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 27 de la Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (...), des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 40bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Faisant valoir qu'« (...) En ce qui concerne la préservation de l'ordre public et de la sécurité nationale, l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. », (sous-entendu un refus pour des raisons d'ordre public) », elle soutient, notamment, dans une première branche, que « la partie adverse a uniquement fondé sa décision sur les deux condamnations subies par le requérant. Elle n'a pas démontré en quoi le comportement du requérant constituait « une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». La motivation de la décision est muette sur ce point et partant illégale. (...) ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante ajoute que « *la partie défenderesse a motivé sa décision de façon inexacte puisqu'elle se fonde sur un jugement qui n'est pas définitif, soit le jugement du 6 mars 2007* », rendu par défaut. Sur opposition, le tribunal, dans un jugement du 1<sup>er</sup> février 2008, a accordé le sursis « *dans l'espoir de favoriser l'amendement* » du requérant, « *ce qui est de nature à démontrer, qu'aux yeux du tribunal, le requérant ne constitue pas « une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société »* ».

Citant un arrêt du Conseil de céans, la partie requérante en conclut que « *la partie défenderesse n'a pas démontré en quoi le comportement du requérant constituait une telle menace* ».

2.2. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 43, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui transpose en droit belge les dispositions de la directive 2004/38/CE, précitée, le refus du séjour à un citoyen de l'Union et, par assimilation aux membres de sa famille, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, doit respecter les limites selon lesquelles les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et la seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement les motiver.

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie

familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et du 19 janvier 1999, Calfa, C-348/96, (...), point 24) ».

Il résulte de ce qui précède qu'en refusant de délivrer au requérant le visa demandé, au seul motif que celui-ci été condamné par le tribunal correctionnel de Liège en date des 6 mars et 18 octobre 2007, sans indiquer si son comportement personnel constituait, au moment de l'examen de la demande de visa, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, la partie défenderesse a méconnu l'article 43, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes, et n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit.

La circonstance que la motivation de la décision attaquée fait état d'avis du Procureur de Roi de Liège, joints à la transmission des jugements susmentionnés à l'administration, et favorables à l'éloignement du requérant du territoire, ne saurait modifier ce constat, cet éloignement ayant été opéré depuis et la question de la menace du requérant pour l'ordre public se posant, en l'espèce, dans le cadre d'une demande de regroupement familial.

Par ailleurs, la considération figurant *in fine* de la motivation de la décision attaquée, selon laquelle « Pendant son séjour illégal en Belgique, (...) [le requérant] avait plusieurs fois tenté de régulariser sa situation par des mariages douteux. Il n'est donc pas à exclure que la présente union n'ait été contractée que dans le but d'obtenir un avantage en matière de séjour en tant que conjoint d'une ressortissante européenne établie en Belgique » ne saurait, du fait de sa qualification de *nota bene* par la partie défenderesse elle-même et de son caractère tout à fait conditionnel, être considérée comme un motif à part entière de la décision attaquée, fondant à lui seul celle-ci.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, insistant sur le caractère nouveau des éléments factuels invoqués par la partie requérante, n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de visa, prise le 28 avril 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt neuf janvier deux mille dix,  
par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS